

Arrêté n°2020-272MS/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM ».

LE MINISTRE DE LA SANTE,



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0093/PRES/PM du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu** la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2018-0911/PRES/PM/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique en abrégé ANRP ;
- Sur** proposition de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) conformément à ses statuts particuliers.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Conformément à l'article 4 du décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP), il est créé au sein de l'ANRP, un Comité technique de rédaction et de lecture du bulletin d'information sur le médicament dénommé « La lettre du CeDIM ».

Article 2 : Les experts du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » sont constitués par des personnes ressources es qualité externes à l'ANRP.

Les conditions de recrutement des experts sont fixées par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 3 : Le Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » est chargé de :

- proposer des thèmes à traiter par le bulletin ;
- assurer la lecture critique de tous les projets d'articles ;
- valider les articles à publier ;
- élaborer les numéros de bulletin ;
- traiter de toute autre question en rapport avec ses domaines de compétence.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité technique d'experts de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » est composé comme suit :

1. un spécialiste en infectiologie,
2. un spécialiste en pharmacie hospitalière,
3. un spécialiste en biologie,
4. un spécialiste en pharmacologie,
5. un spécialiste en neurologie,
6. un spécialiste en pédiatrie,
7. un spécialiste en gastro-entérologie,
8. un spécialiste en dermatologie,
9. un spécialiste en santé publique,
10. un spécialiste en cardiologie,
11. un spécialiste en néphrologie,
12. un spécialiste en médecine interne,
13. un spécialiste en gynécologie,
14. un spécialiste en psychiatrie,
15. un spécialiste en gériatrie,
16. un spécialiste en santé publique,
17. un spécialiste en pharmacie clinique,
18. un spécialiste en dispensation des médicaments (officine),
19. un spécialiste en bactériologie virologie,
20. un spécialiste en régulation des essais cliniques.

Article 5 : La coordination des activités du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » est assurée par une cellule opérationnelle assurant le suivi des activités, la gestion administrative, réglementaire et financière des sessions.

Article 6 : La cellule opérationnelle est mise en place par décision du directeur général et ne peut excéder dix (10) membres.

Article 7 : Les membres du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » sont nommés par décision du Directeur général de l'ANRP, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 8 : Le Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » choisit en son sein un président du comité et un rapporteur de séance.

Article 9 : Le président du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » élu sont nommés par décision du Directeur général de l'ANRP pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 10 : En cas d'empêchement du président du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM », il désigne un membre dudit comité technique pour présider la séance.

Article 11 : Si l'un des membres du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu immédiatement à son remplacement, à compter de la date de démission ou du constat de l'empêchement.

Le membre désigné pour le remplacer est recruté et nommé suivant les procédures en vigueur et exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Article 12 : Le Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » peut, en cas de besoin, faire appel à toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 13 : Les membres du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » se réunissent ordinairement une (01) fois par trimestre sur invitation du directeur général de l'ANRP.

Toutefois, les membres du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » peuvent se réunir en sessions extraordinaires sur invitation du directeur général de l'ANRP.

Article 14 : Les travaux du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » sont préparés par la Direction de l'information pharmaceutique et de l'usage rationnel de l'ANRP.

Article 15 : La durée des travaux du Comité technique d'experts de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » ne peut excéder quinze (15) jours.

Article 16 : Le délai de traitement des dossiers par les experts est défini dans la lettre de demande d'expertises.

Article 17 : Le Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » délibère valablement les deux tiers des membres statutaires sont présents.

Lorsqu'il ne peut délibérer pour insuffisance de quorum, la session est reportée à une date ultérieure et se tient alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 : Les experts du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » sont tenus au respect des principes de confidentialité, de transparence et d'équité.

Ils doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt et d'engagement de confidentialité.

Article 19 : Le Comité technique d'experts de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » dresse un rapport de ses sessions qui est adressé à la direction générale de l'ANRP dans un délai de sept (07) jours après la tenue de ses sessions.

Article 20 : Les thématiques à aborder et la rédaction des articles de rédaction sont réalisées par ledit Comité, conformément aux exigences réglementaires et aux procédures en vigueur.

Article 21 : Les experts du Comité technique de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM » perçoivent une rémunération pour leur expertise à ladite session.

Toutefois, les experts es qualité relevant de compétences académiques, peuvent percevoir des indemnités de sessions.

Article 22 : Les frais de fonctionnement du Comité technique d'experts de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM », les rémunérations des membres et les indemnités de sessions des experts es qualité sont pris en charge par le budget de l'ANRP.

Article 23 : Les montants et modalités de ces rémunérations et indemnités sont fixés selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure notamment celle de l'arrêté n°2014-1073/MS/CAB du 29 septembre 2014 portant création, attributions et fonctionnement du comité technique d'experts de rédaction et de lecture de « La lettre du CeDIM ».

Article 25 : Le Secrétaire général du ministère de la Santé et la Directrice générale de l'ANRP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1 JO.
- 1 Original
- 1 MINEFID
- 1 SG Ministère Santé
- 1 Toute Direction Centrale MS
- 1 Tout Ordre professionnel de santé
- 1 tout membre concerné

Ouagadougou, le 12 AOUT 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Étalon